



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Condé-sur-Iton (Eure)

n°2017-2038

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-2038 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Condé-sur-Iton, transmise par M. le Maire délégué de Condé-sur-Iton, reçue le 19 janvier 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 27 janvier 2017 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 27 janvier 2017 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Condé-sur-Iton relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 17 novembre 2015 visent notamment à :

- optimiser l'urbanisation future en priorisant la densification des parties actuellement urbanisées afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles et de lutter contre l'étalement urbain ;
- protéger le patrimoine naturel et bâti afin de préserver la commune déléguée dans son identité rurale et paysagère ;
- améliorer les équipements et les réseaux existants et réfléchir au développement des déplacements doux et des constructions responsables ;

Considérant que, pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit à l'horizon 2030, le développement de la zone économique ainsi que la construction de 10 logements par an, en ouvrant une zone à urbaniser d'une surface maximale de 9 ha, alors que l'inventaire du tissu bâti du territoire communal fait état de dents creuses représentant un potentiel d'environ 75 logements ;

Considérant que le projet de PLU identifie sur son territoire trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (deux zones de type I « La Pierre de la Goue » et « Les prairies de l'Iton à Gouville » et une zone de type II « La Haute Vallée de l'Iton, la Forêt de Bourth ») et que les secteurs d'ouverture de l'urbanisation se situent en proximité immédiate des ZNIEFF ;

Considérant que le projet de PLU identifie sur son territoire :

- des zones humides liées à la présence de la rivière de l'Iton ;
- des risques d'inondations dus aux débordements des cours d'eau et aux remontées de nappes phréatiques ;
- plusieurs sites archéologiques ;

Considérant par ailleurs que, d'après le schéma régional de cohérence territoriale (SRCE) de Haute-Normandie, le territoire communal est traversé par un corridor écologique à rendre fonctionnel en priorité et qu'il comprend de nombreux réservoirs biologiques ;

Considérant que la station d'épuration de Condé-sur-Iton n'est plus aux normes et qu'une nouvelle station d'épuration a dû, selon les éléments du dossier, être réceptionnée en décembre 2016 ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de la commune déléguée de Condé-sur-Iton, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Condé-sur-Iton (Eure) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 16 mars 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.